

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 02 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAUX DE SAINT LEU (SRM)

2 rue Nadar
95320 Saint-Leu-La-Forêt

Références : UD95-2025-0209

Code AIOT : 0006506027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement METAUX DE SAINT LEU (SRM) implanté 2 rue Nadar 95320 Saint-Leu-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle au titre de l'année 2025 de l'unité départementale du Val-d'Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX DE SAINT LEU (SRM)
- 2 rue Nadar 95320 Saint-Leu-la-Forêt
- Code AIOT : 0006506027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « MÉTAUX DE SAINT-LEU » est une entreprise familiale qui exerce des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux depuis 1995.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4 | Valeurs limites d'émission | Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 4.3.10 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Procédure d'admission | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 4.2.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 1.2.1 | Sans objet |
| 2 | Stockage des déchets | Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 5.1.6 | Sans objet |
| 3 | Installation électrique | Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 7.3.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état de propreté et d'organisation satisfaisants.

La réactivité de l'exploitant, et l'entretien et les investissements qu'il met en œuvre pour améliorer les conditions d'exploitation (entretien régulier des engins de chantier tels que pelle à grappin, chariot industriel, etc.), donnent à penser que celui-ci gère son établissement de manière efficiente même si toutefois certains points sont encore à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 1.2.1 | | | |
|--|--------|---|---|
| Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| Le classement des installations est le suivant : | | | |
| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Regroupement de batteries usagées : 10 t |
| 2713-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² | Surface totale : 1731 m² |
| Constats : | | | |
| <p>Lors de la visite, il a été constaté par l'Inspection que les activités exercées par l'exploitant étaient conformes aux conditions de rubrique et de volume d'activité pour lesquelles il est autorisé.</p> <p>Concernant la rubrique 2718, la quantité de déchets stockés lors de la visite a été estimée à environ 10 t et consistait en le stockage de batteries.</p> <p>Concernant la rubrique 2713 environ 1500 m² sont exploités pour le tri et le regroupement de déchets métalliques non dangereux.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'évacuation des batteries se faisait chaque semaine ou quand la benne est suffisamment remplie.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée</p> | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |

N° 2 : Stockage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 5.1.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets |
| Prescription contrôlée : Le stockage de déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie. Le stockage des déchets se fait en partie à l'intérieur du bâtiment. La hauteur de stockage des déchets métalliques stockés à l'extérieur du bâtiment n'excède pas 1,80 m. Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter tout accrochage. Les batteries sont stockées dans des bacs couverts et étanches prévus pour stocker ce type de déchets. |
| Constats : L'exploitant a indiqué lors du contrôle que 80% de son chiffre d'affaires provenait de la vente de métaux à l'entreprise DERICHEBOURG. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant s'il triait les déchets métalliques dans son bâtiment ou à l'extérieur. L'exploitant a alors indiqué que les déchets métalliques sont déjà triés par ses clients quand ils arrivent chez lui. Lors du contrôle, l'inspection a constaté qu'une grande partie des déchets métalliques étaient stockés à l'intérieur du bâtiment. Les déchets métalliques stockés dehors ne dépassent pas une hauteur de 1,8m. Les déchets sont stockés dans des bennes de différentes tailles ou dans des alvéoles en intérieur, limitant les risques de pollution indiqués dans la prescription contrôlée (odeurs, infiltration, envols de poussières). Il a été constaté que les batteries sont stockées dans une benne étanche prévue exclusivement pour ce type de déchets. La benne est située à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, ce qui répond à la disposition. L'ensemble du site est imperméabilisé. L'exploitant a installé sur la surface extérieure, au niveau de la zone de stockage des ferrailles, des plaques d'acier afin de réduire au minimum le risque d'abrasion du sol résultant de la manipulation des ferrailles. Les conditions d'exploitation n'ont pas montré de risques particuliers d'envols. Les aires de stockage sont étanches ce qui évite l'infiltration des eaux polluées dans le sol. Aucune odeur n'a pu être sentie sur le site. La prescription contrôlée est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installation électrique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues |

en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

Le dernier rapport de vérification électrique a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Le rapport a été réalisé par la société DEKRA, il date du mois de 20 juin 2024. 5 non-conformités figuraient dans ce rapport. Plusieurs d'entre elles étaient récurrentes.

L'exploitant n'a pas indiqué les mesures qu'il a prises et par lesquelles il justifie avoir adopté les mesures utiles à la correction des non-conformités. Il n'a également pas pu justifier de l'absence de risques d'incendie et d'explosions du fait de ces non-conformités.

A l'issue de l'inspection, par mail du 01 avril 2025 l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, un document indiquant la remise en conformité concernant ces 5 non-conformités. Cette remise en conformité a été réalisée par la société TSP électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois tous les 3 ans pour les eaux pluviales.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement aux valeurs fixées à l'article 4.3.9, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats dans le mois qui suit leur réception assorti des commentaires et propositions d'améliorations.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la dernière analyse des eaux pluviales datait de 2022.

L'exploitant a présenté à l'inspection un devis datant de juin 2022 aux fins de réalisation de ces analyses mais il n'a pas présenté le rapport résultant de la commande réalisée.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009, l'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection le rapport d'analyse de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser ces analyses sous un délai de 2 mois ou de transmettre le rapport à l'inspection si celui-ci a déjà été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose bien de moyens d'alerter les secours en périodes ouvrées et non-ouvrées. L'exploitant indique aussi qu'un gardien est présent sur le site 24h/24h. Il dispose aussi d'un système de télésurveillance.

Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas vu de plans des bâtiments et des aires de gestion des

produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ceci constitue une non-conformité.

**Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales de l'enregistrement de la rubrique 2713, l'exploitant ne dispose pas d'un plan du site avec une description des dangers.
Il lui est demandé d'établir un tel plan dans un délai de 2 mois.**

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence de poteaux incendie (PI) dans le périmètre de son site. L'exploitant a indiqué que 3 poteaux incendie étaient présents autour de son site. Après une vérification sur le terrain, il a pu être constaté que 3 PI étaient bien présents autour du site de l'exploitant et à moins de 100 mètres.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de demander à la mairie de sa commune de réaliser la vérification du débit des poteaux incendie afin de savoir si le débit simultané des PI est conforme à 60 m³ par heure.

L'inspection a pu constater que l'exploitant disposait de plusieurs extincteurs sur le site. L'exploitant a procédé au contrôle de ses extincteurs en date du 28 mai 2024 par la société Le Moing Incendie. Le rapport de ce contrôle a été présenté par l'exploitant en séance. Les extincteurs sont immédiatement remplacés par le prestataire en cas de défektivité identifiée.

Le système de désenfumage du site a été vérifié en date du 24 janvier 2024 par la société RMBS, selon le rapport présenté par l'exploitant lors du contrôle, aucune non-conformité apparaissait sur le rapport.

Enfin, l'inspection a pu constater des réserves de sable avec pelles disposées à l'extérieur du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement

| |
|---|
| la liste des sites destinataires des déchets. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant le registre prévu à l'article L. 541-7, contenant la quantité, la nature et l'origine des déchets qu'il prend en charge. L'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter au moment de l'inspection : l'exploitant explique que le registre est tenu par son cousin, également salarié de l'entreprise, mais qu'il n'était pas là le jour de l'inspection. L'inspection a demandé à l'exploitant son état des stocks et sa fréquence de mise à jour pour les déchets ferreux et aussi les déchets de batteries. Le registre des déchets dangereux est tenu à jour sur l'application Trackdéchets, comme l'a indiqué l'exploitant le jour de l'inspection et comme il a pu en être constaté suite à la vérification de l'inspecteur en charge du contrôle. L'exploitant a indiqué qu'il enverrait à l'inspection ces documents au plus vite afin de montrer qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel. Au jour de la rédaction du présent rapport aucun document n'a été transmis par l'exploitant.</p> <p>Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre respectant les prescriptions du I de l'article L.541-7 du Code de l'environnement ainsi que le registre complémentaire avec la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir ces documents aux services de l'inspection sous un délai de 2 mois.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu). |
| |

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter un plan de ses réseaux. L'exploitant a présenté un plan mais celui-ci n'était pas complet au regard de la prescription de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2009.

Sur ce plan, l'inspection a pu voir l'emplacement d'un seul réseau avec un bassin de décantation ainsi qu'un séparateur hydrocarbure. Le plan présenté ne respecte pas la prescription contrôlée ce qui constitue une non-conformité.

Concernant le séparateur hydrocarbure, l'inspection a pu constater sa présence sur le site, mais celui n'était pas accessible en premier lieu. Après un déblayage de terre de la part du gardien, celui-ci a pu ouvrir la bouche d'égout, laissant apparaître le séparateur hydrocarbure ainsi qu'une vanne d'obturation. L'inspection a constaté qu'une odeur d'hydrocarbures émanait de ce séparateur et que la couleur de l'eau visible était sombre et parsemée d'irisations typiques d'hydrocarbures. Enfin, la pancarte indiquant l'emplacement du séparateur a été constatée mais celle-ci ne respectait pas les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2009 relatif à son exploitation.

Lors de l'inspection, la question de la fréquence de nettoyage / curage du séparateur a été abordée. L'exploitant a mentionné que le curage du séparateur était effectué 2 fois par an. L'inspection a pu vérifier cela grâce aux BSD présents sur la fiche Trackdéchets de l'entreprise.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2009, le plan des réseaux présenté par l'exploitant n'est pas suffisamment détaillé.

Il est demandé à l'exploitant de fournir le schéma de ses réseaux en suivant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois